



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Jardin (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000229

**DÉCISION du 16 janvier 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000229, déposée le 17 novembre 2016 par la Mairie de Jardin, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jardin ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 21 décembre 2016 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 22 novembre 2016 ;

**Considérant** que les orientations du PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à produire 160 logements environ sur les 10 années à venir, objectif légèrement supérieur aux orientations du SCOT Rives du Rhône pour les communes bourg-centre, pour une consommation foncière d'environ 6,5 hectares ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que cette production est prévue avec une densité moyenne de 25 logements par hectare, qu'elle porte en premier lieu sur les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant (environ 38 logements) ainsi que dans les divisions foncières (environ 28 logements) et que la densité de construction prévue sur les secteurs d'urbanisation future atteint 35 logements/ha (potentiel de 89 logements pour une superficie consommée de 2,55 hectares) ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont situés en continuité immédiate du tissu urbain existant, et qu'ils n'impactent pas les principaux éléments du patrimoine naturel de la commune ;

**Considérant**, au regard des risques naturels présents sur la commune, que le dossier de demande d'examen au cas par cas annonce que le projet de PLU prend en compte les cartes d'aléas associés afin de proposer les règles de constructions les plus adaptées pour les secteurs concernés ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier la ZNIEFF de type I « Vallon de Gerbole », la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par la Gère et ses affluents », les corridors écologiques présents sur le territoire et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jardin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jardin, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00229, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1